

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 5 8 1

Commission des services juridiques

40048

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'IADE JURIDIQUE: _____

18-19-RN96-25827

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 juin 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et en vertu de l'article 69 de cette Loi.

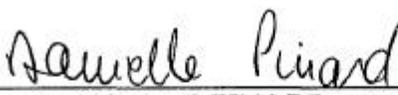
Le requérant a demandé l'aide juridique le 28 octobre 1996 pour obtenir une consultation concernant une réclamation d'indemnités d'assurance-maladie.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 28 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 4 novembre 1996

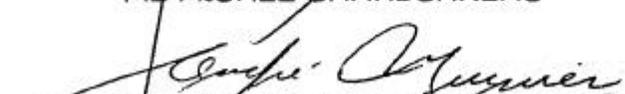
Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que l'aide juridique a été demandée pour une consultation juridique concernant une réclamation d'indemnités d'assurance-maladie; considérant que l'aide juridique a été refusée parce qu'il s'agit d'un service non couvert; considérant cependant une décision du Comité datée du 27 mars 1997 et portant le numéro 40151, par laquelle il fut décidé qu'une consultation juridique pouvait également être donnée par un avocat permanent d'aide juridique ou par un avocat de la pratique privée; considérant que cette décision a déterminé qu'une consultation d'un avocat de la pratique privée était un service couvert par la Loi sur l'aide juridique et ce, par une interprétation des articles 3.1, 4.4 alinéa 2, 32.1, 52 et 52.1 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant peut obtenir une consultation juridique malgré que celle-ci concerne un éventuel recours pour lequel l'aide juridique pourrait être refusée en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la consultation juridique demandée par le requérant est un service couvert par la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER